

**N° 32 / 07.
du 14.6.2007.**

Numéro 2412 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, quatorze juin deux mille sept.**

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, premier conseiller à la Cour d'appel,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

X.), né le (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,

et :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son
Ministre d'Etat avec adresse à L-2910 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, et
pour autant que de besoin représenté par son Ministre du Travail et de l'Emploi
actuellement en fonction, ayant ses bureaux à Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant
dans ses attributions le Fonds pour l'Emploi,

défendeur en cassation,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 2 juin 2006 par le Conseil supérieur des assurances sociales et remis le 9 juin 2006 à la poste pour notification ;

Vu le mémoire en cassation signifié le premier août 2006 par X.) et déposé le 4 août 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 20 septembre 2006 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ETAT) et déposé le 26 septembre 2006 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Conseil arbitral des assurances sociales avait dit non fondé le recours de X.) contre une décision par laquelle la commission spéciale de réexamen de l'administration de l'emploi avait rejeté sa demande en obtention d'une indemnité de chômage et ce au motif qu'au moment de la perte de son emploi le requérant n'avait pas son domicile au Grand-Duché de Luxembourg ; que sur appel le Conseil supérieur des assurances sociales, sur constat que X.) n'avait pas sa résidence effective au Grand-Duché de Luxembourg, confirma le jugement entrepris ;

Sur les trois moyens pris ensemble :

Le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation par fausse application ou refus d'application de l'article 13 b) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi, 2. réglementation de l'octroi de l'indemnité de chômage complet qui prévoit que pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur << doit être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir perdu son dernier emploi, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur >>, en ce que le Conseil supérieur des assurances sociales a, par confirmation du jugement du 10 novembre 2005, décidé que le demandeur en cassation ne remplissait pas la condition visée à l'article 13 sous b) de la loi modifiée du 30 juin 1976 pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage complet, au motif que << même à supposer que le demandeur eut conservé son domicile du moins légal au Luxembourg, ce dernier ne coïncidait cependant pas avec sa résidence effective en Roumanie de sorte que X.) ne remplissait pas la

condition visée à l'article 13 sous b) de la loi modifiée du 30 juin 1976 pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage complet >>, alors que ledit article 13 b) n'exige nullement que le domicile doive coïncider avec la résidence effective pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de chômage complet » ;

Le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation par fausse interprétation de l'article 13 b) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi, 2. réglementation de l'octroi de l'indemnité de chômage complet qui prévoit que pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur doit << être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir perdu son dernier emploi, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur >>, en ce que le Conseil supérieur des assurances sociales a décidé, en faisant une interprétation personnelle des dispositions de l'article 13 sous b) susvisé, que Monsieur X.) n'en remplissait pas la condition au motif que << les travaux préparatoires relatifs à l'article 13 sous b) de la loi précitée précisent que la condition de domiciliation y visée doit être interprétée en ce sens que le domicile du travailleur devra coïncider avec sa résidence effective (voir doc.parl.1985, avis du conseil d'Etat, 1985-4, page 13 ; rapport de la commission des affaires sociales, 1985-6, page 9) >>, alors que les dispositions de l'article 13 b) étant claires et précises et ne présentant aucune difficulté apparente d'interprétation, les juges du fond n'étaient pas fondés à recourir aux précisions des documents parlementaires ; ce faisant, ils ont, par une interprétation personnelle, résisté à l'application stricte d'un texte clair » ;

Le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation par fausse application ou refus d'application de l'article 102 du code civil qui dispose que << le domicile de tout luxembourgeois, quant à l'exercice de ses droits civils, est le lieu où il a son principal établissement>>, en ce que le Conseil supérieur des assurances sociales a, par confirmation du jugement rendu par le Conseil arbitral des assurances sociales en date du 10 novembre 2005, décidé que le demandeur en cassation n'avait pas justifié l'existence d'un domicile au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la cessation de son contrat de travail, au motif que << s'il est exact que le requérant était affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise et qu'il paya des impôts au Luxembourg il n'en reste pas moins qu'il exécutait son contrat de travail en Roumanie et y disposait d'une adresse >>, alors qu'au sens du dit article 102 du code civil, la détermination du domicile de tout luxembourgeois doit être faite en prenant en considération le lieu de son principal établissement et non pas le lieu où il dispose d'une adresse et/ou a sa résidence temporaire » ;

Quant à la recevabilité des moyens qui est contestée :

Attendu que l'ETAT conclut à l'irrecevabilité des moyens au motif qu'ils ne rempliraient pas les conditions de précision requises par l'article 10 de la loi modifiée du 10 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Mais attendu que les moyens critiqués indiquent les textes de loi dont la violation est alléguée, spécifient les motifs incriminés et explicitent les vices qui affecteraient la décision au regard de la règle de droit visée ;

D'où il suit que les griefs d'imprécision manquent de fondement et ne sauraient entraver la recevabilité des moyens ;

Quant à la substance des moyens :

Vu l'article 13 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds pour l'emploi ; 2) réglementation de l'octroi d'indemnités de chômage complet et disposant en son article 13 que pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet le travailleur doit répondre aux conditions suivantes

sub b) être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir perdu son dernier emploi, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur ;

et l'article 102 du code civil disposant que le domicile de tout Luxembourgeois, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ;

Attendu cependant qu'en faisant dépendre l'admission au bénéfice du chômage complet de la condition que le domicile, qui est déterminé par l'établissement principal du requérant, coïncide avec sa résidence, qui se définit comme le lieu où il demeure effectivement, les juges du fond ont ajouté à la loi et l'ont ainsi violée ; que dans la mesure où ils ont assimilé la notion de domicile à celle de résidence ils ont violé la loi par fausse interprétation ;

D'où il suit que la décision attaquée encourt la cassation ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu que la demande de X.) basée sur l'article 240 du code de procédure civile est à écarter comme manquant des justifications requises par la loi ;

Par ces motifs :

casse et **annule** l'arrêt rendu le 2 juin 2006 par le Conseil supérieur des assurances sociales ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties au même état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

rejette la demande de X.) basée sur l'article 240 du code de procédure civile ;

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG aux dépens tant de l'instance en cassation que de la décision annulée, dont distraction au profit de Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de cet arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.